



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le seize mars, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Josette Marchais, doyenne d'âge du Conseil municipal pour la délibération n° DEL-26-03-20-01 et de Monsieur Pascal Thévenot, Maire, pour les délibérations n° DEL-26-03-20-02 à DEL-26-03-20-05.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 34

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Damien Metzlé, Mme Elodie Simoes, M. Frédéric Hucheloup, Mme Johanne Ledanseur, M. François Brunet, Mme Michèle Ménez, Mme Pauline Cussac, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Pierre Testu, M. Bruno Drevon, Mme Josette Marchais, M. Jean-Pierre Conrié, M. Michel Bucheton, M. Philippe Ferret, Mme Muriel Garat, M. Denis Corman, Mme Valérie Péresse, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Olivier Poneau, M. Marouen Touibi, Mme Christine de Barros, Mme Adeline Nonis, M. Zsolt Mathé, Mme Maeva Taupenas, M. Emmanuel Augy, M. Eric Tardif, M. Jamel Dekali, Mme Muriel Cocherel, Mme Sarah Hamdi, Mme Sabine Gairin-Calvo, M. Pierre Fernandes da Costa.

Ont donné procuration : 1

M. Arnaud Bertrand à Mme Magali Lamir.

Absent non représenté : 0

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

M. le Maire : « Bienvenue. Félicitations à tous ceux qui vont siéger pendant 6 ans dans ce Conseil municipal et je vais ouvrir le Conseil municipal. Je rappelle aux élus qu'ils disposent devant eux d'une enveloppe contenant un document qui leur demande l'adresse courriel sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents de convocation aux instances et qu'il faut le rendre impérativement en fin de séance puisque ces adresses seront mises en place pour le Conseil municipal de juin 2026.

Donc, si vous voulez recevoir tous les éléments et toutes les délibérations du Conseil de juin 2026, je vous remercie de mettre à jour vos adresses mail. Celui de la semaine prochaine sera géré comme aujourd'hui avec vos adresses personnelles.

Je vais installer les nouveaux Conseillers municipaux, donc : moi-même, Mme Magali Lamir, M. Damien Metzlé, Mme Elodie Simoes, M. Frédéric Hucheloup, Mme Johanne Ledanseur, M. François Brunet, Mme Michèle Ménez, Mme Pauline Cussac, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Pierre Testu, M. Bruno Drevon, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Chrystelle Coffin, M. Marouen Touibi, Mme Solange Pétret-Racca, Mme Maeva Taupenas, Mme Valérie Péresse, M. Zsolt Mathé, M. Olivier Poneau, M. Philippe Ferret, Mme Muriel Garat, Mme Christine de Barros, M. Denis Corman, M. Emmanuel Augy, Mme Adeline Nonis, M. Arnaud Bertrand, Mme Josette Marchais, M. Michel Bucheton, M. Eric Tardif, Mme Sarah Hamdi, M. Jamel Dekali, Mme Muriel Cocherel, M. Pierre Fernandes da Costa et Mme Sabine Gairin-Calvo. »

ORDRE DU JOUR

I. Désignation du secrétaire de séance.

II. Désignation des assesseurs.

III. Points à l'ordre du jour :

DEL-26-03-20-01 - Election du Maire

DEL-26-03-20-02 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire

DEL-26-03-20-03 - Election des adjoints au Maire

DEL-26-03-20-04 - Lecture de la Charte de l' élu local

DEL-26-03-20-05 - Délégations du Conseil municipal au Maire

IV. Questions diverses.

I. Désignation du secrétaire de séance.

M. le Maire : « Je vous propose de désigner Mme Johanne Ledanseur comme secrétaire de séance. Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, NOMME Mme Johanne Ledanseur, Secrétaire de séance.

M. le Maire : « Je vous remercie. Je souhaite aussi saluer le public nombreux qui est là pour ce Conseil municipal un peu particulier. Quelques applaudissements sont autorisés mais je vous demande de pas interagir avec le Conseil municipal et je vais donner la parole à notre doyenne, Mme Josette Marchais pour présider le Conseil jusqu'à l'élection du maire. Madame Marchais, c'est à vous. On peut l'applaudir. »

Mme Marchais procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et constate que le quorum est atteint.

Mme Marchais : « J'invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Mais avant, je vous rappelle les règles d'élection. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En pratique, afin de respecter les règles générales, chaque élu votant aura la possibilité de se rendre dans l'isoloir afin de sécuriser son vote, puis mettre son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet et signer la feuille d'émargement.

II. Désignation des assesseurs

Mme Marchais : « Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner deux assesseurs pour constituer le bureau et procéder aux opérations de vote. Je vous propose de désigner M. Emmanuel Augy, et Mme Adeline Nonis comme assesseurs. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Désigne M. Emmanuel Augy et Mme Adeline Nonis, assesseurs.

III. Points à l'ordre du jour

DEL-26-03-20-01 – Election du Maire.

Rapporteur : Mme Josette Marchais

La fonction de maire est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les articles L2122-1 à L2122-6 du CGCT présentent les dispositions générales relatives à la fonction de maire, notamment d'une part, sur les incompatibilités de cette fonction avec d'autres et d'autre part, sur les modalités de son élection au sein du Conseil municipal.

Pour rappel, l'article L2122-4 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

A ces incompatibilités, il convient d'ajouter celle avec un mandat de parlementaire prévue par le Code électoral, ainsi que certaines incompatibilités professionnelles prévues par le CGCT.

Par ailleurs, s'agissant de son élection, qui a lieu sous la présidence de séance du plus âgé des membres du Conseil municipal, l'article L. 2122-7 du CGCT précise que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Le maire est élu pour la même durée que le Conseil municipal, soit 6 ans.

Les règles générales électorales sont applicables à ce scrutin. Ainsi, le vote de chaque membre du Conseil municipal doit être :

- libre : aucune manœuvre ne doit être tentée de nature à entacher la régularité du scrutin, ce qui entraînerait l'illégalité de l'élection du Maire ;
- secret : la connaissance du sens du vote d'un ou plusieurs conseillers municipaux pourra entraîner l'irrégularité de l'élection ;
- personnel : le conseiller municipal doit voter lui-même. Toutefois, le vote par procuration est admis (étant rappelé qu'un conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir).

En pratique, afin de respecter ces règles générales, chaque élu votant aura la possibilité de se rendre dans l'isoloir afin de sécuriser son vote, puis mettre son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet et signer la feuille d'émargement.

Pour proclamer les résultats, le calcul de la majorité se fait en tenant compte du nombre de suffrages exprimés et non de l'effectif du Conseil municipal. Si le conseiller élu renonce à la fonction de Maire, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection qui peut avoir lieu immédiatement si le refus est exprimé avant que la séance ne soit levée.

L'installation du Maire n'est constatée par aucune formalité particulière. Il entre immédiatement en fonction dès la proclamation des résultats, et préside le reste de la séance du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner deux assesseurs pour constituer le bureau et procéder aux opérations de vote dans les conditions indiquées ci-dessus.

Mme Marchais : « *Quels sont les candidats aux fonctions de maire ?* »

M. Pascal Thévenot : « *Je suis candidat aux fonctions de Maire.* »

M. Pierre Fernandes Da Costa : « *Je suis candidat.* »

M. Eric Tardif : « *Je suis candidat.* »

Mme Marchais : « *Nous avons donc 3 candidats aux fonctions de Maire.*

Je m'adresse aux candidats, si vous avez préparé des bulletins avec les noms de votre candidat, vous pouvez les déposer sur la table, sinon, il y a des bulletins blancs sur lesquels chacun peut écrire le nom qu'il souhaite. Les enveloppes sont à côté de l'isoloir à l'appel de votre nom, vous venez ici voter et signer la feuille d'émargement.

Je vais appeler les membres du Conseil municipal afin de procéder au vote. »

Les membres du Conseil municipal se présentent un par un pour procéder au vote et signer la feuille d'émargement.

Mme Marchais : « *Le vote est clos, nous allons procéder au dépouillement. Il y a 35 enveloppes dans l'urne. »*

Les Assesseurs procèdent au dépouillement.

Mme Marchais : « *Nous allons proclamer les résultats : candidat Pascal Thévenot, 29 voix, candidat Pierre Fernandes Da Costa, 2 voix et candidat Eric Tardif, 4 voix. M. Pascal Thévenot est élu Maire. »*

VOTE

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AUX OPÉRATIONS DE VOTE,

Premier tour de scrutin :

Après l'appel nominal, chaque conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin de vote, inséré dans une enveloppe blanche, dans l'urne, puis a apposé sa signature sur la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins dans l'urne : 35 (trente-cinq),
- nombre de bulletins nuls (à déduire) : 00 (zéro),
- nombre de bulletins blancs (à déduire) : 00 (zéro),
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 35 (trente-cinq),
- majorité absolue : 18 (dix-huit).

Ont obtenu :

- Monsieur Pascal Thévenot : 29 voix (vingt-neuf),
- Monsieur Eric Tardif : 04 voix (quatre),
- Monsieur Pierre Fernandes Da Costa : 02 voix (deux)

Monsieur Pascal Thévenot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de la commune de Vélizy-Villacoublay et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Pascal Thévenot, Maire, prend la Présidence de la séance.

M. Pascal Thévenot : « *Je tiens à remercier tous les Véliziens, tous les élus qui m'ont accompagné ces 12 dernières années, et tous les agents qui se sont investis pour faire de Vélizy, une ville reconnue pour sa qualité de vie.*

Ce scrutin témoigne de la pleine satisfaction des habitants concernant Louvois et de leur confiance dans le Mail de demain.

À nous d'être à la hauteur de leurs attentes, pour que Vélizy soit toujours la ville familiale où il fait bon vivre.

Les Véliziens ont clairement dit qu'ils ne souhaitent pas transformer la ville en cité. Ils ont confirmé leur volonté de conserver une ville jardin où chacun prend plaisir à construire sa famille.

Depuis 12 ans, de nombreuses actions ont été menées pour améliorer la vie quotidienne, renforcer les services et pour accompagner les évolutions de notre territoire.

Les six années à venir seront passionnantes ! Plusieurs projets majeurs entrent désormais dans leur phase de réalisation. Ces projets ont été longuement préparés, étudiés, et leur concrétisation marquera une avancée importante pour notre qualité de vie.

Parmi ces évolutions, certains chantiers occupent une place centrale, comme celui du futur cœur de ville.

Ces réalisations permettront de transformer durablement notre environnement, d'en renforcer l'attractivité et d'offrir à chacun des espaces plus agréables et plus apaisés.

Après le temps des études et des délais d'instructions réglementaires, le temps de la réalisation est imminent.

Ces ambitions ne pourraient voir le jour sans le travail d'une équipe d'élus engagés, motivés et d'agents municipaux totalement investis.

Leur professionnalisme, leur disponibilité et leur sens du service public constituent un atout précieux que je tiens à saluer chaleureusement.

Certains de nos voyous et leur famille ont su se mobiliser pour aller voter, sans réussir à se débarrasser de moi. Je souhaite qu'ils s'investissent avec la même rigueur pour rentrer dans le droit chemin, car même sous la menace, je reste totalement déterminé pour que Vélizy reste une ville paisible.

Vous pouvez compter sur moi pour continuer à faire de Vélizy, une ville à part, pleine de bon sens et enviée pour son cadre de vie et son attractivité économique.

Merci à tous !

Je vous propose de procéder à l'élection des adjoints. »

DEL-26-03-20-02 – Fixation du nombre d'adjoints au Maire.

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints au Maire élus parmi les membres du Conseil municipal.

Le nombre d'adjoints est fixé par le Conseil municipal lui-même, dans la limite de 30% maximum de son effectif légal.

Aussi, l'effectif total du Conseil municipal de la Commune étant de 35 élus, le nombre d'adjoints doit être compris entre 1 minimum et 10 maximum.

Par ailleurs, par délibération n° 2024-02-07/20 du 7 février 2024, le Conseil municipal a découpé le territoire communal en 5 quartiers dont chaque périmètre a été défini. Chaque quartier est doté d'un Conseil de quartier qui lui est propre.

Dans ce cadre, un ou plusieurs postes d'adjoint de quartier peuvent être créés par le Conseil municipal. L'article L. 2122-2-1 du CGCT prévoit dans ce cas que « [...] la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. ».

En vertu des missions qui lui sont imparties par la loi dans ce domaine, cet adjoint au maire chargé de quartier, « [...] connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier ».

Il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif communal, de fixer le nombre d'adjoints au maire à 10 et de créer un poste d'adjoint de quartier permettant de renforcer la démocratie locale et la proximité de l'action municipale avec les habitants des différents quartiers de la Commune.

Il convient en conséquence que le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au Maire, et décide de la création d'un poste d'adjoint chargé principalement d'un ou de plusieurs quartiers.

Aussi, compte tenu des besoins de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer le nombre d'adjoints au Maire à 10,
- créer un poste d'adjoint supplémentaire chargé principalement d'un ou de plusieurs quartiers, ramenant, ainsi, le nombre total d'adjoints à 11.

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 35 voix).

FIXE le nombre d'adjoints au Maire à 10.

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint supplémentaire chargé principalement d'un ou de plusieurs quartiers, ramenant, ainsi, le nombre total d'adjoints à 11.

DEL-26-03-20-03 – Election des adjoints au Maire.

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

L'aliéna 1^{er} de l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.* »

S'agissant de leur élection, les deux premiers alinéas de l'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au*

scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Les adjoints sont également élus pour une durée de 6 ans.

Les règles générales relatives aux élections sont également applicables à ce scrutin. Ainsi, le vote de chaque membre du Conseil municipal doit être :

- libre : aucune manœuvre ne doit être tentée de nature à entacher la régularité du scrutin, ce qui entraînerait l'illégalité de l'élection du Maire ;
- secret : la connaissance du sens du vote d'un ou plusieurs Conseillers municipaux pourra entraîner l'irrégularité de l'élection ;
- personnel : le Conseiller municipal doit voter lui-même. Toutefois, le vote par procuration est admis (étant rappelé qu'un Conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir).

En pratique, afin de respecter ces règles générales, chaque élu votant aura la possibilité de se rendre dans l'isoloir afin de sécuriser son vote, puis mettre son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet et signer la feuille d'émargement.

Pour proclamer les résultats, le calcul de la majorité se fait en tenant compte du nombre de suffrages exprimés et non de l'effectif du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux opérations de vote dans les conditions indiquées ci-dessus, les deux assesseurs précédemment désignés pour l'élection du maire constituant le bureau.

M. le Maire : « Avez-vous des listes d'Adjoints à déposer. Personnellement j'en ai une. Ya-t-il d'autres listes ? Non. »

Mme Hamdi : « Est-ce qu'on pourrait avoir la liste des adjoints s'il vous plaît ? »

M. le Maire : « Oui, je vous propose : Mme Lamir, M. Metzlé, Mme Simoes, M. Hucheloup, Mme Ledanseur, M. Brunet, Mme Ménez, M. Drevon, Mme Brar-Chauveau, M. Testu, Mme Cussac.

Nous allons procéder au vote. »

Les membres du Conseil municipal se présentent un par un pour procéder au vote et signer la feuille d'émargement.

Les Assesseurs procèdent au dépouillement.

VOTE

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AUX OPÉRATIONS DE VOTE,

Premier tour de scrutin :

Après l'appel nominal, chaque conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin de vote, inséré dans une enveloppe blanche, dans l'urne, puis a apposé sa signature sur la feuille d'émargement. Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas recourir à l'isoloir.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins dans l'urne : 35 (trente-cinq),
- nombre de bulletins nuls (à déduire) : 0 (zéro),
- nombre de bulletins blancs (à déduire) : 6 (six),
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf),
- majorité absolue : 15 (quinze),

À obtenu :

– **La liste présentée par M. Pascal Thévenot : 29 voix :**

- Magali Lamir,
- Damien Metzlé,
- Elodie Simoes,
- Frédéric Hucheloup,
- Johanne Ledanseur,
- François Brunet,
- Michèle Ménez,
- Bruno Drevon,
- Nathalie Brar-Chauveau,
- Pierre Testu,
- Pauline Cussac.

Les membres de la liste présentée par Pascal Thévenot, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- Magali Lamir, première adjointe,
- Damien Metzlé, deuxième adjoint,
- Elodie Simoes, troisième adjointe,
- Frédéric Hucheloup, quatrième adjoint,
- Johanne Ledanseur, cinquième adjointe,
- François Brunet, sixième adjoint,
- Michèle Ménez, septième adjointe,
- Bruno Drevon, huitième adjoint,
- Nathalie Brar-Chauveau, neuvième adjointe,
- Pierre Testu, dixième adjoint,
- Pauline Cussac, onzième adjoint.

Le conseil municipal prend acte de la proclamation des résultats et de la composition des adjoints. L'ordre de présentation des candidats sur la liste détermine l'ordre du tableau des adjoints.

M. le Maire : « *Donc les adjoints sont élus et je vais leur remettre leur écharpe et je vais vous présenter la délégation qui leur sera attribuée. Je vous demande d'applaudir ma première adjointe, Magali Lamir, qui sera chargée des Solidarités, ensuite Damien Metzlé qui sera chargé de la Jeunesse, de la vie étudiante et des animations, Élodie Simoes qui sera chargée des Associations et des Activités sport-nature-santé, Frédéric Hucheloup qui sera chargé de l'Environnement et du cadre de vie, Johanne Ledanseur qui sera chargée de la Petite enfance et des Ressources humaines, François Brunet qui sera chargé de l'Éducation et qui aura avec lui comme conseillère municipale déléguée à l'éducation, Maeva Taupenas. Michèle Ménez qui sera chargée des Seniors, Bruno*

Drevon qui sera chargé de la Culture et des relations internationales. Nathalie Brar-chauveau, qui sera chargée des Mobilités, de l'emploi, du développement économique et de la santé. Pierre Testu, qui sera chargé de la Sécurité et de la Prévention, Pauline Cussac, qui sera chargée des Affaires générales et de Vélizy-Bas. Magali qui a besoin de renforts, sera accompagnée de Chrystelle Coffin, qui sera déléguée en charge des affaires sociales et du handicap. Solange Pétret-Racca sera déléguée aux Conseils de quartier, et Marouen Touibi, sera délégué à la ville intelligente. Et, pour finir, Jean-Pierre Conrié, qui sera délégué aux Finances.

Je vous remercie. On n'a pas totalement fini mais avant que j'oublie dans l'émotion, je proposerai à tout le public présent de fêter ça autour d'un verre et à tout le Conseil municipal de prendre la photo des élus sur le parvis de l'hôtel de ville. En attendant, il nous reste 2 points. »

M. le Maire : « Nous poursuivons avec la lecture de la Charte de l' élu local. »

DEL-26-03-20-04 – Lecture de la Charte de l' élu local.

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé une charte de l' élu local. Cette Charte a récemment été modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui insère des nouveaux articles L1111-12 à L1111-14 relatifs au statut de l' élu local au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Charte de l' élu local se trouve dorénavant codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 qui énoncent les droits et devoirs liés à tout mandat local.

En vertu de l' article L2121-7 du CGCT, le maire doit donner lecture de la charte aux élus, immédiatement après son élection et celle de ses adjoints. Le maire doit également remettre aux membres du Conseil municipal une copie de ladite charte ainsi qu' un exemplaire du chapitre du CGCT relatif aux conditions d' exercice des mandats municipaux. Ces documents sont annexés au présent rapport (annexes 1 et 2).

Les articles L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du CGCT disposent que :

Article L1111-12 :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Article L1111-13 :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14 :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice des fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité...) mais prescrit également les règles de comportement dans certaines situations problématiques.

M. le Maire : « Je vous demande de prendre acte de cette charte, il n'y a pas de vote.

DEL-26-03-20-05 – Délégations du Conseil municipal au Maire.

Rapporteur : M. Pascal Thévenot

Le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune. Il peut toutefois déléguer une partie de ses attributions au Maire afin de permettre une gestion plus aisée de ces affaires et faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Les articles L2122-22 et L2122-23 et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissent les modalités de cette délégation de pouvoir.

Ainsi, l'article L2122-22 du CGCT prévoit que le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines attributions au nom de la Commune, selon une liste exhaustive de 31 domaines d'attributions déléguables au Maire qu'il dresse.

Ces domaines d'attribution ne sont pas obligatoirement tous confiés au Maire par le Conseil municipal, ce dernier devant par ailleurs fixer discrétionnairement les conditions et limites de certaines délégations qu'il a consenties.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations dont le Conseil municipal s'est dessaisi sont signées personnellement par lui.

Il revient en outre au Maire de rendre compte de l'exercice de ces attributions. Ainsi, les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du Conseil municipal.

Il est enfin loisible au Conseil municipal de mettre fin aux délégations consenties.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est donc proposé au Conseil municipal de :

➤ donner délégation au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, pour exercer les pouvoirs suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2- De fixer, chaque année, après avis de la Commission Ressources et dans la limite d'une augmentation de 3% annuel maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3- De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - Ces emprunts pourront être :
 - a) à court, moyen ou long terme,
 - b) libellés en euro ou en devise,
 - c) avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - d) au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a) des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- b) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- c) la faculté de modifier la devise,
- d) la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- e) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra :

- a. procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés ci-dessus,

- plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra procéder à des opérations de placements de fonds conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions suivantes :
 - 1) origine des fonds,
 - 2) montant à placer,
 - 3) nature du produit souscrit,
 - 4) durée ou échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement et l'ouverture du compte.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5-** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6-** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7-** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8-** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9-** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10-** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11-** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12-** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13-** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14-** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15-** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code sans restriction de quelque nature que ce soit, notamment en matière de périmètre, de prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner ou de nature du bien.

- 16-** D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17-** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 200 000 euros T.T.C.
- 18-** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19-** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20-** de décider de la création de lignes de crédit, dans le budget en cours d'exercice, d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euro, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière et comporteront un ou plusieurs index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.
- 21-** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal dans la délibération n° 2017-12-20/13 du 20 décembre 2017, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22-** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction de quelque nature que ce soit, notamment en matière de périmètre, de prix ou de nature du bien.
- 23-** De prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- 24-** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25-** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant pour les subventions de fonctionnement et jusqu'à 30 000 euros pour les subventions d'investissement.

- 26-** De procéder, pour tout projet d'une surface de plancher inférieure à 5 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager).
- 27-** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28-** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29-** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros, conformément à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

- 30-** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Rappeler que les délégations consenties en application du «3-» prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
 - Décider que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Décider qu'en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble de ces délégations ne sera pas exercé par le Conseil municipal mais par l'Adjoint au Maire suppléant, dans l'ordre du tableau.
 - Préciser que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du Conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire : « Avez-vous des questions, des remarques ou des amendements ? »

M. Fernandes Da Costa : « Dans le cadre de la délibération sur les délégations du Conseil municipal au Maire, on a proposé donc un amendement. Dans la continuité, on va dire, de notre action et des élus sortants, on est dans une démarche de construction, de propositions et d'amélioration de ce qui peut être fait. On se concentre vraiment sur avoir des débats constructifs, utiles pour les habitants dans l'optique d'avoir une ville pensée pour toutes et tous. Et donc l'objectif de cet amendement, il était porté parce qu'on a remarqué quelques petits points à améliorer. Donc je vais reprendre en partie cet

amendement qui vous a été envoyé ce jour. La décision proposée reprend notamment la numérotation de l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales. Certains alinéas nécessitent que des limites soient explicitées par le Conseil municipal, ce qui est fait pour certains articles, mais semble trop vague pour d'autres. L'alinéa 3 traite à la fois des emprunts et des placements. Ce dernier aspect avait fait l'objet, dans la mandature précédente en mai 2020, de 3 décisions délégations sur les termes proposés ce soir. Suppression de cette délégation en février 2022 et nouvelle délégation en juin 2023 avec une formulation qui était différente. Nous vous proposons une rédaction de cette partie plus proche de cette dernière délibération de 2023, permettant des opérations d'ouverture, de fermeture, de renouvellement de compte à terme. L'autorisation d'emprunter en devises étrangères nous apparaît comme inutile, surchargeant la rédaction de la délibération dans la mesure où l'obligation de couverture intégrale du risque de change imposé par l'article 1611-3-1 du code des collectivités territoriales pour éviter les emprunts dits toxiques rend ce cas de figure très compliqué à mettre en œuvre pour un gain financier nul. Pour clarifier cet article 3, nous proposons de les séparer en 2 alinéas, 3A et 3B, dédiés l'un aux emprunts, l'autre au placement. La réécriture de l'alinéa 20 en 2022 a laissé en place un futur qui choque la concordance des temps dans la phrase, donc, nous proposons une modification cosmétique. Nous proposons d'ajouter au paragraphe sur le renouvellement des adhésions de la commune une condition de publication régulière de la liste complète de ces adhésions. Nous proposons d'ajouter comme seule limite au point 26 l'information complète des conseillers municipaux sur le contenu des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées, en autorisant que cette information ait lieu sous forme électronique. Est Ce qu'il faut lire les modifications proposées ? »

M. le Maire : « Y'a-t-il d'autres amendements ? Non.

Cette proposition de délégation est le fruit de l'expérience acquise au cours des années de pratique. Toutes les décisions qui sont prises font l'objet d'un compte rendu qui est soumis à chaque Conseil municipal, ou lors du vote du budget ou de l'opération concernée. Je vous propose de modifier l'alinéa 24, sachant qu'il s'agit des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Commune est membre. Votre amendement permettra de faire, une fois par an le bilan de toutes les adhésions de la Commune.

Donc ce que je vous propose, c'est de mettre aux voix le texte que j'ai présenté avec la modification de l'alinéa 24. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci. »

VOTE

APRÈS DÉBAT, Monsieur le Maire soumet l'amendement présenté par le groupe « Vélizy Écologiste et Solidaire » au vote de l'Assemblée.

Vote à l'unanimité contre l'adoption de l'amendement dans toutes ses dispositions en dehors de l'alinéa 24 auquel il est ajouté la phrase suivante « *La liste complète des associations dont la commune est membre est communiquée au moins une fois par an au Conseil Municipal* ».

VOTE

ENTENDU l'exposé de M. Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 35 voix).

DONNE délégation au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, pour exercer les pouvoirs suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- De fixer, chaque année, après avis de la Commission Ressources et dans la limite d'une augmentation de 3% annuel maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3- De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - Ces emprunts pourront être :
 - a) à court, moyen ou long terme,
 - b) libellés en euro ou en devise,
 - c) avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - d) au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a) des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- b) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- c) la faculté de modifier la devise,
- d) la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- e) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra :

- a. procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés ci-dessus,
 - plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
 - Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra procéder à des opérations de placements de fonds conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions suivantes :
 - 1) origine des fonds,
 - 2) montant à placer,
 - 3) nature du produit souscrit,
 - 4) durée ou échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement et l'ouverture du compte.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5-** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6-** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7-** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8-** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9-** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10-** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11-** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12-** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13-** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14-** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- 15-** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code sans restriction de quelque nature que ce soit, notamment en matière de périmètre, de prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner ou de nature du bien.
- 16-** D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17-** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 200 000 euros T.T.C.
- 18-** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19-** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20-** de décider de la création de lignes de crédit, dans le budget en cours d'exercice, d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euro, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière et comporteront un ou plusieurs index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.
- 21-** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal dans la délibération n° 2017-12-20/13 du 20 décembre 2017, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22-** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction de quelque nature que ce soit, notamment en matière de périmètre, de prix ou de nature du bien.
- 23-** De prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

- 24-** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. La liste complète des associations dont la commune est membre est communiquée au moins une fois par an au Conseil Municipal.
- 25-** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant pour les subventions de fonctionnement et jusqu'à 30 000 euros pour les subventions d'investissement.
- 26-** De procéder, pour tout projet d'une surface de plancher inférieure à 5 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager).
- 27-** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28-** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29-** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros, conformément à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Conformément à ce même article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- 30-** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELLE que les délégations consenties en application du «3-» prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

DECIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble de ces délégations ne sera pas exercé par le Conseil municipal mais par l'Adjoint au Maire suppléant, dans l'ordre du tableau.

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du Conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire : « Je vous remercie. Le Conseil municipal arrive à sa fin. Donc, pour information, vous allez recevoir la convocation pour le Conseil municipal du 27 mars 2026 à 20 heures, durant lequel seront désignés tous les représentants de la Commune dans toutes les instances concernées. Je vous rappelle que tous les documents que j'avais cités en début de Conseil sont à rendre impérativement ce soir. J'en profite pour remercier ma directrice générale, ma directrice de cabinet, ma directrice juridique, ma directrice de la relation citoyens, qui ont géré les élections et ce premier Conseil municipal et qui n'ont pas dû beaucoup plus dormir que moi la nuit dernière, moi à cause d'un incendie et elles à cause du Conseil municipal. Mais voilà, sans eux, on n'aurait pas pu tenir ni les élections, ni l'administratif post élections. Donc je les remercie et je pense qu'on peut terminer en les applaudissant. Je vous remercie.

Vous souhaitez prendre la parole Mme Gairin-Calvo ? »

Mme Gairin-Calvo : « Alors oui, pardon pour les questions diverses. Excusez-moi, je suis un peu émue. Donc nous avons bien noté que Madame Brar-Chauveau était l'adjointe à la mobilité »

M. le Maire : « J'ai dit serai nommée. J'avais besoin qu'on élise les adjoints pour que je puisse avoir le droit de signer les arrêtés qui va les mettre en place dans leurs fonctions. Dans un souci de clarté vis-à-vis du public et pour le Conseil, je vous ai donné les délégations qui devraient être effectives courant de la semaine prochaine quand les arrêtés de délégation seront exécutoires. »

Mme Gairin-Calvo : « Merci pour ces précisions. Donc, en tout cas, dans les attributions, nous avons noté la mobilité, l'emploi, le développement économique et la santé. Lors de la campagne que nous avons faite et les ateliers que nous avons fait auprès des Véliziennes et des Véliziens, nous avons retenu que la santé était vraiment une préoccupation. Nous souhaiterions nous occuper de la politique de santé de la ville et nous viendrons voir ces personnes pour en parler avec elles. Mais on est un peu inquiets de l'ensemble de ces attributions et on se demande si la question de la politique de la santé va pouvoir faire l'objet d'une attention particulière et d'une disponibilité particulière ? »

M. le Maire : « Ça dépend de ce qu'on entend dans le terme santé. Là, il s'agit des professionnels de santé. Après, la santé, elle est gérée par le pôle de Magali Lamir, de Michèle Ménez, de Chrystelle Coffin et d'Élodie Simoes. Dans le cas de Mme Brar-Chauveau, on parle des professionnels de santé et sa grosse tâche ça va être de pouvoir travailler, identifier les 80 professionnels de santé qui vont arriver à la fin de l'année. »

Mme Gairin-Calvo : « D'accord, donc pour la politique de santé, à qui faut-il s'adresser ? »

M. le Maire : « À moi. Vendredi prochain nous allons désigner les membres des commissions. Il y a 3 commissions, les commissions avec lesquelles on prépare les dossiers du Conseil municipal et on parle de tout ça. Après, il pourra y avoir des groupes de travail spécifiques qui pourront se mener suivant certains sujets. C'est là que vous allez devoir vous partager afin de participer aux différentes commissions et en fonction de leurs domaines de compétences. Comme il y en a 3 et que vous êtes que 2, vous ne pourrez pas être dans les 3 en même temps. On en décalera une pour que celui qui est

dans 2 commissions puisse assister aux 2. Et c'est à ce moment-là que vous pourrez identifier l'organisation des commissions et votre présence dans les commissions. »

Mme Gairin-Calvo : « *J'ai une autre question, si vous permettez, concernant le logement et la politique de logement de la ville, je ne vois pas l'interlocuteur qui pourrait traiter ces questions. »*

M. le Maire : « *C'est ma première adjointe qui s'occupe de tout ce qui relève du domaine de l'aide à la personne, l'aide sociale, et notamment le logement pour vous montrer que c'est important. »*

Mme Gairin-Calvo : « *Je vous remercie pour vos réponses. »*

M. le Maire : « *Je vous remercie. Je vous attends dans le hall pour faire la photo de groupe. »*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h00.